

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2022-11-AGP

PORTANT INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 »

Avenue de Toulouse (du n° 1 au n° 18)  
Lotissement Figarèdes  
Rue M. et P. Curie (Lot. La Clairière)  
Avenue du Collège  
Lotissement Les jardins du Haumont-

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**Considérant** que, sur l'avenue de Toulouse (du n° 1 au n° 18), dans le lotissement Figarèdes, Rue M. et P. Curie (lot. La Clairière), l'Avenue du Collège et le Lotissement les jardins du Haumont, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité pour les riverains, les piétons et les cyclistes.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

**La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie publique, de l'avenue de Toulouse (du n° 1 au n° 18), du lotissement Figarèdes, de la Rue M. et P. Curie (lot. La Clairière), de l'avenue du Collège et du lotissement les jardins du Haumont, sera limitée à 30 km/h.**

**Article 2** :

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par le Service Voirie du Muretain Agglo.

Les dispositions de l'article 1 seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pins-Justaret.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pins-Justaret,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 7 septembre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.